



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**propositions diverses****Information requise dans le document de transport
permettant le passage dans les tunnels soumis à restriction****Communication du Gouvernement de la Suisse****Résumé*

Résumé analytique:	Il convient de compléter l'information contenue dans le document de transport dans le cas de chargements contenant des marchandises pour lesquelles a été portée la mention « (–) » en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, afin de garantir la sécurité et faciliter la prise de décision concernant le passage à travers des tunnels soumis à des restrictions.
Mesures à prendre:	Modifier le texte du 5.4.1.1.1 k) et du 8.6.4.

Introduction

1. Dans le cas de chargements en commun de marchandises dangereuses auxquelles le code de restriction en tunnel « (–) » figure en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 avec d'autres marchandises soumises à un code de restriction en tunnel différent de « (–) » (codes de restriction en tunnel B, B1000C, B/D, B/E, C, C5000D, C/D, D/E, D ou E) les intervenants

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).

ont des difficultés à décider si le passage par un tunnel soumis à des restrictions est autorisé ou non.

2. Malgré leur signalisation orange, les unités de transport ne sont pas concernées par les restrictions de circulation dans les tunnels, lorsqu'elles transportent des marchandises dangereuses qui sont affectées avec la mention « (-) ».

3. En cas de chargement en commun de marchandises auxquelles la mention « (-) » a été assignée avec d'autres marchandises qui sont soumises à un code de restriction en tunnels différent de « (-) » (codes de restriction en tunnel B, B1000C, B/D, B/E, C, C5000D, C/D, D/E, D ou E, chargement mixte), ces dernières doivent être considérées séparément. Par analogie au 1.1.3.6.4 ADR, pour ces dernières marchandises dangereuses les restrictions de circulation dans les tunnels ne leur sont applicables qu'à condition que la somme des quantités de ces marchandises, calculée pour ces marchandises uniquement, dépasse la quantité maximale totale admissible de 1000. Ceci indépendamment du fait que l'unité de transport soit soumise à une signalisation orange selon le 5.3.2 du fait que le chargement, y inclus les marchandises dangereuses qui sont affectées avec la mention « (-) », dépasse la valeur calculée de 1000 selon le 1.1.3.6.4.

4. Cette déduction n'est cependant pas évidente à l'heure actuelle sur la base des textes existants. Il semble nécessaire de préciser cette situation dans les textes afin de faciliter la prise de décision en présence d'un chargement mixte soumis à une signalisation orange. Pour ce faire il faut que l'information concernant le chargement et plus particulièrement le chargement en commun de marchandises avec un code de restriction en tunnel et de celles avec la mention « (-) » soit disponible. Ceci implique de modifier le 5.4.1.1.1. La proposition 1 ci-après s'inspire de ce qui figure déjà dans le NOTA 1 de la lettre f) du 5.4.1.1.1 pour l'exemption du 1.1.3.6.

Une indication pour les intervenants semble également opportune au 8.6.4 sous forme d'un NOTA est l'objet de la proposition 2.

Proposition 1

5. Modifier la lettre k) du 5.4.1.1.1 comme suit (texte nouveau souligné en gras, texte éliminé biffé) :

- « k) le cas échéant, le code de restriction en tunnels **en majuscules et entre parenthèses ou la mention « (-) »** qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, ~~en majuscules et entre parenthèses.~~».

Lorsque les marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels autre que la mention « (-) » (codes de restriction en tunnel B, B1000C, B/D, B/E, C, C5000D, C/D, D/E, D ou E) sont transportées en commun avec des marchandises dangereuses auxquelles la mention « (-) » est assignée en colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2, et afin de bénéficier de l'autorisation de passage dans les tunnels soumis à restriction, le document de transport doit fournir l'information sur la quantité totale et la valeur calculée pour chaque catégorie de transport conformément aux 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4 des marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels autre que la mention « (-) ». Le passage dans un tunnel soumis à restriction n'est autorisé dans ce cas que lorsque la somme des quantités des marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels autre que la mention « (-) » ne dépasse pas une valeur calculée de 1000.

NOTA : Seules les marchandises dangereuses soumises à un code de restriction en tunnels autre que la mention « (-) » (codes de restriction en tunnel B, B1000C, B/D, B/E, C, C5000D, C/D, D/E, D ou E) doivent être prises en considération pour l'affectation du code de restriction en tunnel et pour l'application des restrictions de passage dans les tunnels.

Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels **ou la mention « (-) »** dans le document de transport lorsque qu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. »

6. Ajouter un NOTA 3 en bas du tableau du 8.6.4 contenant le texte suivant :

« NOTA 3 : Les unités de transport soumises à une signalisation orange selon le 5.3.2 transportent uniquement des marchandises dangereuses auxquelles la mention « (-) » est assignée en colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas concernées par les restrictions de circulation dans les tunnels. Dans le cas où ces marchandises dangereuses sont chargées en commun avec des marchandises soumises à un code de restriction en tunnels autre que la mention « (-) » (codes de restriction en tunnel B, B1000C, B/D, B/E, C, C5000D, C/D, D/E, D ou E), seules ces dernières doivent être prises en considération pour l'affectation du code de restriction en tunnel et pour l'application des restrictions de passage dans les tunnels. Le passage dans un tunnel soumis à restriction n'est autorisé dans ce cas que si l'information concernant les marchandises soumises à un code de restriction en tunnels dans le document de transport se présente sous la forme définie 5.4.1.1.1 k). »